

Un pèlerinage proposé
par la paroisse de Villars-les-Dombes
et accompagné par M. l'abbé Friess

Pèlerinage eucharistique à Rome, Assise, Orvieto, Castel Gandolfo

Du lundi 13 au vendredi
17 octobre 2025
(5 jours et 4 nuits)



Le PROGRAMME du pèlerinage à Rome, Assise, Orvieto, Castel Gandolfo

Jour 1

Lundi 13 octobre 2025

Lyon ► Rome



La basilique Sainte-Marie-Majeure.

30 places à réserver auprès de la compagnie Easyjet :

8 h : convocation à l'aéroport de Lyon

10 h 35 : décollage de l'aéroport de Lyon

12 h 05 : arrivée à l'aéroport de Rome Fiumicino

Récupération des bagages.

Accueil à l'aéroport par votre chauffeur et transfert en autocar
(1 autocar de 35 places) vers la basilique Saint-Jean.

Déjeuner sous forme de panier-repas.

Visite de la **basilique Saint-Jean**.

Transfert en autocar vers la basilique Sainte-Marie-Majeure.

Passage de la Porte sainte et visite libre (avec audiophones) de
l'intérieur majestueux de la **basilique Sainte-Marie-Majeure**,
qui renferme un remarquable ensemble de mosaïques.

**Possibilité de célébrer la messe dans la basilique
à la chapelle de la Vierge (sous réserve).**

Transfert vers votre hébergement.

**Installation, dîner et nuit à la Casa per ferie Maria SS.
Assunta à Rome.**

Jour 2

Mardi 14 octobre 2025

Rome



Intérieur de la basilique Saint-Pierre.

Petit-déjeuner à votre hébergement.

Transfert en autocar vers la place Saint-Pierre.

Visite libre de la **place Saint-Pierre**.

**Possibilité de célébrer la messe dans la basilique
à la chapelle Ad Caput (sous réserve).**



La place Saint-Pierre.

Passage de la Porte sainte et visite intérieure libre des **cryptes vaticanes** et de la **basilique Saint-Pierre**.

Déjeuner dans un restaurant.

Transfert en autocar vers les catacombes Sainte-Priscille.

Visite guidée des **catacombes Sainte-Priscille**.

Transfert en autocar vers votre hébergement.

Dîner et nuit à votre hébergement de Rome.

Jour 3

Mercredi 15 octobre 2025

Rome ► Assise



La basilique Sainte-Marie-des-Anges.

Petit-déjeuner à votre hébergement.

Transfert en autocar vers Assise (176 km - 3h de route environ) avec une courte pause à San Gemini.

Visite de la **basilique Sainte-Marie-des-Anges**, dont la construction remonte au XVI^e siècle, en vue de remplacer l'ensemble des édifices qui avaient protégé jusque-là la petite chapelle de la Portioncule et la cellule où saint François est mort. En ce lieu sacré, saint François consacra sainte Claire "épouse du Christ".

Continuation vers l'hébergement d'Assise.

Installation et déjeuner à la casa Domus Laëtitia à Assise.

Transfert en minibus vers le couvent Saint-Damien.

Découverte du **couvent Saint-Damien**, où saint François reconstruisit de ses mains l'église tombée en ruine. Plus tard, il y installa sainte Claire et la première communauté de Clarisses.

Transfert en minibus vers le centre d'Assise.



Le couvent Saint-Damien.

Puis découverte de la **basilique Sainte-Claire**, réalisée avec la typique pierre rose extraite des carrières du mont Subasio. Elle renferme de précieuses fresques datant de la période qui va du XII^e au XIV^e siècle.

Ici repose le corps de la sainte, fondatrice de l'ordre des Clarisses, suivant la même règle que celle des Franciscains.

Puis vous vous rendrez à l'**église de Santa Maria Maggiore**, également connue sous le nom de **sanctuaire de la Spoliation**. Ce sanctuaire est le lieu où saint François s'est dépouillé de toutes ses richesses. C'est dans ce lieu aussi que repose le bienheureux Carlo Acutis, béatifié le 10 octobre 2020 à Assise. Dans ce sanctuaire comme dans d'autres églises d'Assise, le jeune Carlo participait à la célébration eucharistique, qui était pour lui un rendez-vous quotidien. Le sanctuaire est fréquenté par de nombreux pèlerins, mais surtout de nombreux jeunes qui viennent méditer sur le geste du dénuement de François et prier sur la tombe de Carlo.



L'église de Santa Maria Maggiore.

Possibilité de célébrer la messe dans l'église près du tombeau de Carlo Acutis (sous réserve).

Dîner et nuit à votre hébergement d'Assise.

Jour 4

Jeudi 16 octobre 2025

Assise ► Orvieto ► Bolsena



La basilique Saint-François.

Petit-déjeuner à l'hébergement.

9h: **visite guidée (par un guide local) de la basilique Saint-François**.

La basilique inférieure, construite en 1228, est de style roman. Le saint repose dans la crypte sous l'autel. Émouvantes pièces ayant appartenu au saint. La basilique supérieure, à peine plus récente, est davantage élancée. Toutes deux renferment d'extraordinaires fresques relatant la vie du saint, dont les célèbres fresques de Giotto. À noter, la présence féminine de sainte Claire, disciple de saint François.

Jour 5

Vendredi 17 octobre 2025

Bolsena ► Castel Gandolfo
► Rome ► Lyon



Le Duomo à Orvieto.



Les somptueux jardins de Castel Gandolfo.

Départ en autocar vers Orvieto (93km - 2h de route environ).

Déjeuner libre.

Comme perchée sur un éperon en tuf, **Orvieto** est l'une des plus belles villes d'Italie. Ville d'origine étrusque, elle est dominée par la structure gothique du **Duomo**, à la majestueuse façade, dont vous visiterez l'intérieur. La cathédrale est dédiée à Santa Maria Assunta in Cielo (Notre-Dame de l'Assomption).

Possibilité de célébrer la messe à Orvieto (sous réserve).

Continuation en autocar vers Bolsena (21 km - 45 mn de route environ).

Dans la partie basse de la ville, visite de **la collégiale romane de Santa Cristina**, où se trouve notamment la grotte de sainte Christine.

Possibilité d'un temps de recueillement et de prière.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel Royal à Bolsena au bord du lac.

Petit-déjeuner à l'hébergement.

Possibilité de célébrer la messe à la collégiale romane à Bolsena (sous réserve).

Départ en autocar vers Castel Gandolfo (155 km - 3h de route environ).

Déjeuner libre.

Visite guidée de **la villa et des jardins de Castel Gandolfo**. Continuation en autocar vers l'aéroport de Rome.

30 places à réserver auprès de la compagnie Easyjet :

19h : convocation à l'aéroport de Rome Fiumicino

21h20 : décollage de l'aéroport de Rome Fiumicino

22h55 : arrivée à l'aéroport de Lyon.

Récupération des bagages.

Messes

Les lieux des célébrations sont réservés auprès des autorités religieuses (ou des communautés) quelques mois avant le départ. La disponibilité des lieux reste donc sous toute réserve de leur accord, de même que les horaires des célébrations.

Ordre des visites

L'ordre des visites peut être soumis à certaines modifications pour des raisons de logistique. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté.



La ville d'Orvieto.

Nos PRESTATIONS

PRIX DE VENTE PAR PERSONNE

1 125 €

sur une base
de 25 personnes

1 135 €

sur une base
de 20 personnes

Supplément en chambre individuelle :

90 € (en nombre limité).

Ces prix comprennent :

- ✓ Le transport aérien sur vols directs Lyon / Rome / Lyon, de la compagnie Easyjet, en classe économique. Il s'agit d'une estimation, car il faut payer l'intégralité des places d'ici au 27 janvier 2025.
- ✓ Les taxes d'aéroport et de sécurité en vigueur le 11 décembre 2024.
- ✓ La mise à disposition d'un autocar de 35 places + parking et ZTL pour Rome, Assise, Orvieto, Bolsena, Castel Gandolfo, comme indiqué dans le programme + l'hébergement et les repas du chauffeur hors de Rome.
- ✓ Le logement, sur la base d'une chambre double à partager à Rome (à la casa Maria SS Assunta pour 30 personnes), à Assise et à Bolsena.
- ✓ La taxe de séjour aux hébergements.
- ✓ La pension complète du déjeuner du jour 1 au petit-déjeuner du jour 5 selon programme (les déjeuners du jour 4 et 5 ne sont pas inclus).
- ✓ Tous les droits d'entrée dans les sites, monuments et musées mentionnés au programme.
- ✓ Les audiophones pendant tout le séjour.
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement Mutuaide Assistance.
- ✓ Un livre guide Rome "spécial Jubilé" et deux étiquettes bagages par personne.

Ces prix ne comprennent pas :

- × L'assurance annulation et bagages à 46 € par personne.
- × Les pré et post acheminements pour vous rendre à l'aéroport de Lyon.
- × Les déjeuners libres des jours 4 et 5.
- × Les boissons (autres que l'eau en carafe au cours de repas).
- × Les services de guides professionnels francophones.
- × Tous les pourboires et offrandes.
- × Tout ce qui n'est pas inclus dans ce prix comprend.
- × Toutes les dépenses à caractère personnel.

■ Calcul de prix

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 11 décembre 2024. Conformément à la loi, le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant, etc.) et selon le nombre définitif d'inscrits à 35 jours du départ.

■ Formalités de police

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité pendant le voyage.

■ Date limite d'inscription

Le lundi 27 janvier 2025 (ou dès que possible).

■ Conditions de vente et conditions d'annulation

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients. Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour un nombre de participants minimum et selon les conditions économiques connues au moment de l'établissement des tarifs (taxes, taux des devises, coût du carburant...).

À 35 jours du départ, le prix sera revu en fonction du nombre définitif de participants et des conditions économiques en vigueur.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Pour toute annulation, des frais de 95 € seront retenus par personne, jusqu'à 91 jours du départ. Puis les versements effectués par le participant pourront être remboursés sous déduction des frais suivants en fonction de la date de l'annulation :

- entre 90 et 46 jours avant le départ, il sera retenu 25% du montant total du voyage ;
- entre 45 jours et 16 jours avant le départ, il sera retenu 50% du montant du voyage ;
- entre 15 jours et 9 jours avant le départ, il sera retenu 75% du montant total du voyage ;
- à partir de 8 jours avant le départ, il sera retenu 100% du montant total du voyage.

Si vous avez souscrit à l'assurance multirisque Gritchen, l'assurance vous remboursera les frais engagés, déduction faite du montant de l'assurance et des frais de dossiers Bipel et Gritchen.

Tout voyage interrompu ou abrégé du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement. Vous pouvez nous appeler au 01 45 55 47 52 (ou nous laisser un message sur le répondeur).

Enfin, nous vous remercions de confirmer l'annulation par écrit dès que possible : bipel.paris@bipel.com

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Pèlerinage eucharistique à Rome, Assise, Orvieto, Castel Gandolfo

Du lundi 13 au vendredi 17 octobre 2025

À renvoyer à : Agence Bipel - 24 rue des Tanneries - 75013 Paris
Tél. 01 45 55 47 52 - Mail : bipel.paris@bipel.com

Prix du voyage par personne :

1 125 € sur une base de 25 personnes / **1 135 €** sur une base de 20 personnes

Supplément en chambre individuelle (en nombre limité) : **90 €**

Date limite d'inscription : lundi 27 janvier 2025

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées). Inscription effective dès réception de ce bulletin, du règlement de l'acompte, **accompagnés de la photocopie impérative de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport (si problème, nous contacter)** et suivant l'ordre de réception du courrier. Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

M. Mme Mlle (cocher la case)

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Date de naissance : / / Nationalité : Profession :

Téléphone (fixe et/ou portable) :

Courriel :

Nom, prénom et téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :
.....

Type de chambre souhaité :

Accepte de partager sa chambre avec :

Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.

Désire une chambre individuelle (sous réserve de disponibilité et en nombre limité), avec un supplément de 90 € à régler avec l'acompte.

Assurance annulation et bagages : (toute assurance souscrite est non remboursable)

Souhaite souscrire à l'assurance : 46 € par personne

Ne souhaite pas souscrire l'assurance

Règlement :

Acompte à l'inscription : 400 € (en chambre partagée) ou 490 € (en chambre individuelle).

Le solde à réception de la facture, environ un mois avant le départ.

Quel que soit le mode de règlement, merci d'indiquer la référence du dossier : REF - 25IT209Q

Règlement par chèque à l'ordre de "Bipel".

Règlement sécurisé en ligne sur le lien suivant : <https://bipel-agence.bipel.com/villars-les-dombes-italie-octobre-2025>

Formalités de police :

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité pendant le voyage. Merci de joindre une photocopie à ce bulletin d'inscription.

Santé :

Prière de préciser tout handicap, allergie alimentaire, diabète, ou autre, afin que nous puissions organiser au mieux votre voyage.

.....
Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription : merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

Je m'engage au strict respect des normes sanitaires en vigueur au moment du voyage.

Je déclare avoir pris connaissance des conditions particulières et générales de vente.

Organisation technique Bipel – Immatriculation IM035100040

Droit à l'image : j'accepte que Bipel publie quelques photos prises lors du pèlerinage sur ses différents supports de communication. En cas de refus de ce droit à l'image, nous vous invitons à nous transmettre un mail accompagné d'une photo d'identité (bipel@bipel.com).

Politique de confidentialité de Bipel : vos coordonnées sont destinées à Bipel afin de gérer votre inscription et votre participation au voyage ou pèlerinage. Elles pourront être transmises à nos prestataires d'organisation du voyage (transports, hôtels...). Votre adresse email pourra être utilisée pour vous envoyer des informations de Bipel si vous avez donné votre consentement. Vous pourrez vous y opposer à tout moment. Conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6/01/1978 modifiée et au RGPD du 27/04/2016, elles peuvent donner lieu à l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, à la portabilité des données et à la limitation des traitements ainsi qu'à connaître le sort des données après la mort en vous adressant à bipel@bipel.com.

Fait à, le / /

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"

Conditions générales de vente

Conformément aux dispositions de l'article R 211-12 du Code du tourisme (extrait du Code du tourisme et de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R 211-11 du Code du tourisme sont reproduites à titre de conditions générales de vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. Bipel a souscrit auprès de Hiscoq (12 quai des Queyries - CS 41177 - 33072 Bordeaux) le contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 6 000 000 euros. La caution bancaire est garantie par Groupama (8-10 rue d'Astorg - 75008 Paris).

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au A de l'article L 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1°: La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés.
- 2°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil.
- 3°: Les prestations de restauration proposées.
- 4°: La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 5°: Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières, ainsi que leurs délais d'accomplissement.
- 6°: Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix.
- 7°: La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ.
- 8°: Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde.
- 9°: Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R 211-8.
- 10°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 11°: Les conditions d'annulation définies aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 12°: L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

13°: Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R 211-15 à R 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du Code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1°: Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur.
- 2°: La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates.
- 3°: Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour.
- 4°: Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil.
- 5°: Les prestations de restauration proposées.
- 6°: L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit.
- 7°: Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour.
- 8°: Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R 211-8.
- 9°: L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.
- 10°: Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour.
- 11°: Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur.
- 12°: Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur et, le cas échéant, signalée par écrit à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés.
- 13°: La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R 211-4.
- 14°: Les conditions d'annulation de nature contractuelle.
- 15°: Les conditions d'annulation prévues aux articles R 211-9, R 211-10 et R 211-11.
- 16°: Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur.
- 17°: Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus.
- 18°: La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur.
- 19°: L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur.

- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

20°: La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R 211-4.

21°: L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception, au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

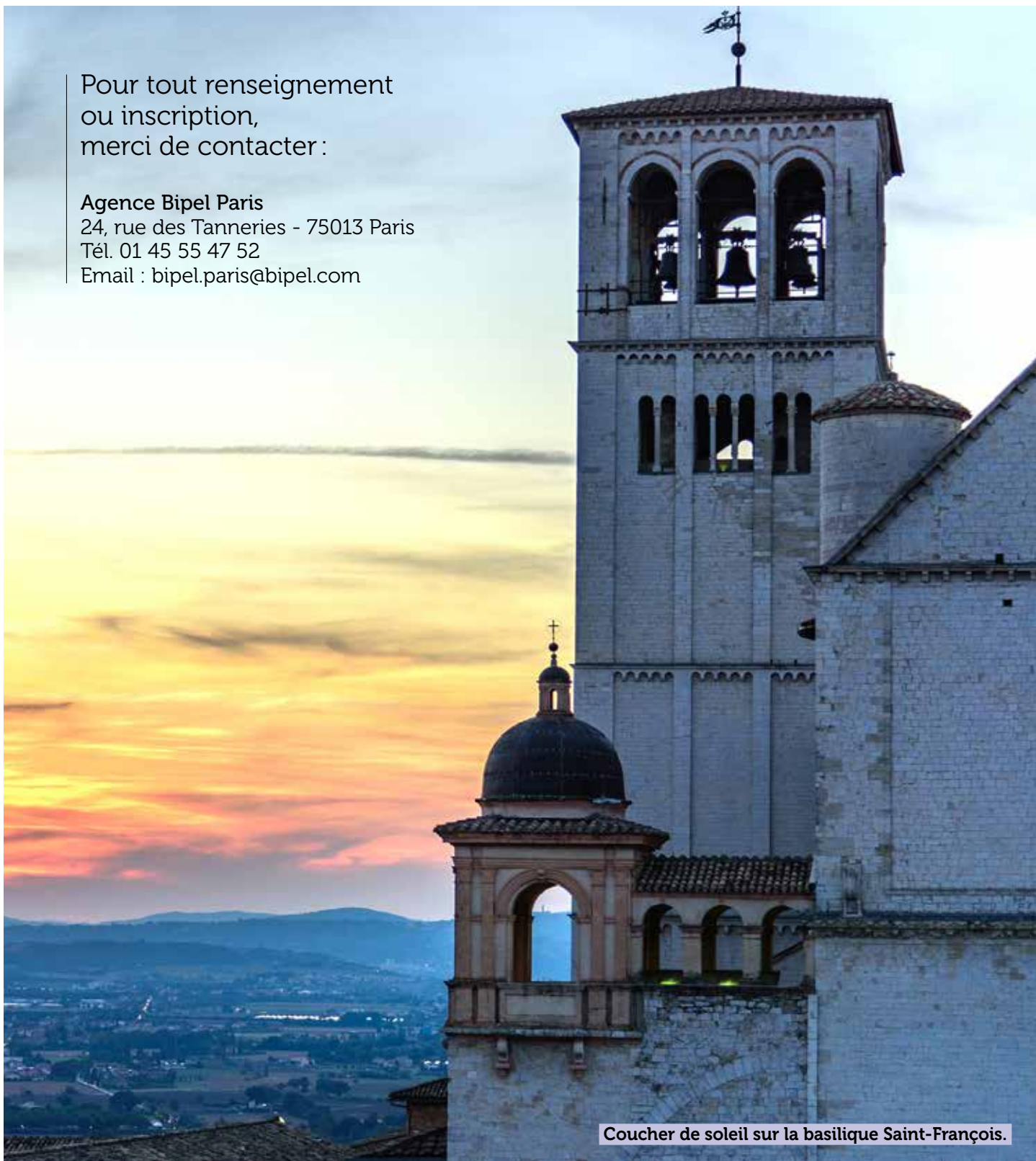
Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R 2.

Pour tout renseignement
ou inscription,
merci de contacter :

Agence Bipel Paris
24, rue des Tanneries - 75013 Paris
Tél. 01 45 55 47 52
Email : bipel.paris@bipel.com



Coucher de soleil sur la basilique Saint-François.



**Notre agence Bipel
à votre écoute**

24, rue des Tanneries
75013 Paris
Tél. 01 45 55 47 52
Courriel : bipel.paris@bipel.com



www.bipel.com

Immatriculation IM035 100 040

